

Rabat, le 13/01/2021

Circulaire N° 6142/ 300

OBJET: Vente sur le territoire assujetti des biens d'équipement et produits fabriqués dans les zones franches d'exportation.

REF : Circulaire n°s 5779/300 du 09/04/2018 et 5986/311 du 05/12/2019.
Circulaire n° 6137/310 du 31/12/2020.

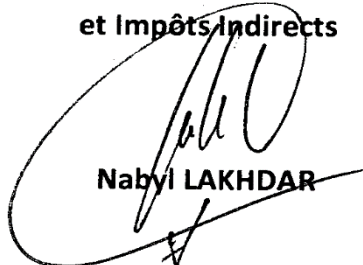
Par circulaires citées en référence et après avis du département chargé de l'Industrie et du Commerce, il a été décidé d'autoriser les unités installées dans les zones d'accélération industrielle à mettre à la consommation sur le territoire assujetti des marchandises qu'elles fabriquent à l'intérieur desdites zones, dans la limite d'un seuil de 15% du chiffre d'affaires annuel réalisé à l'exportation, lors de l'exercice fiscal de l'année précédente (Code Régime 866).

A présent et dans un souci de renforcement de l'attractivité de ces espaces, il a été convenu d'un commun accord avec le département précité d'étendre le champ d'application de cette mesure au flux des marchandises à destination des unités industrielles basées dans d'autres zones d'accélération industrielle au Maroc (Code Régime 856).

Ainsi, la portion de 15% du chiffre d'affaires à l'exportation sera dorénavant arrêtée sur la base de l'état des exportations réalisées par la société concernée durant l'exercice précédent, établi selon le modèle joint en annexe et correspondant aux déclarations établies sous les régimes 866 et 856.

Enfin, il est précisé que les autorisations de mise à la consommation objet de cette mesure sont accordées au niveau régional (Circulaire n° 6137/300 du 31/12/2020).

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/13-01-21/15h00

ANNEE :

**MONTANT EN
DIRHAMS**

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15 • E-mail : adii@douane.gov.ma